



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lois

Question écrite n° 38644

Texte de la question

Mme Christiane Taubira interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, modifiée par la loi n° 90-488 du 16 juin 1990, par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 et par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000. Elle lui demande si cette loi est actuellement applicable et susceptible de répondre à l'instruction et au jugement de plaintes de personnes qui présentent une présomption de pathologie radio-induite qu'elles sont amenées à considérer comme provenant d'une exposition aux retombées du nuage radioactif de Tchernobyl. Si tel n'est pas le cas, et si comme les spécialistes l'en informent, c'est faute de décrets d'application que cette loi n'est pas totalement en usage, elle demande dans quels délais le Gouvernement entend publier les décrets d'application nécessaires.

Texte de la réponse

La loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, n'est pas susceptible de répondre à l'instruction et au jugement de plaintes de personnes qui présentent une présomption de pathologie radio-induite qu'elles sont amenées à considérer comme provenant d'une exposition aux retombées du nuage radioactif de Tchernobyl. En effet, comme en dispose l'article 1er de ladite loi, elle fixe « les mesures qui, en vertu de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, de la convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et des protocoles additionnels à ces conventions signées à Paris le 28 janvier 1964 et 16 novembre 1982, sont laissées à l'initiative de chaque partie contractante ». Or, à la date de l'accident de Tchernobyl, l'Union soviétique n'avait pas adhéré à ladite convention. Elle n'était d'ailleurs adhérente d'aucune autre convention intervenant sur la responsabilité civile nucléaire, ni ne disposait, en droit interne, de législation ad hoc sur ce sujet offrant une protection similaire aux victimes. Dès lors, ce n'est pas faute de décrets d'application que la loi en question ne peut pas s'appliquer aux éventuelles victimes françaises de l'accident de Tchernobyl.

Données clés

Auteur : [Mme Christiane Taubira](#)

Circonscription : Guyane (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38644

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2008, page 11064

Réponse publiée le : 26 mai 2009, page 5133